

**modifiant la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants (LCH)**

du 2 février 2010

---

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu la loi fédérale du 23 juin 2006 sur l'harmonisation de registres des habitants et d'autres registres officiels de personnes (LHR)

vu l'ordonnance fédérale du 21 novembre 2007 sur l'harmonisation des registres (OHR)

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

*décète*

**Article premier**

<sup>1</sup> La loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants est modifiée comme il suit:

**Art. 2 a (Nouveau) Droit applicable**

<sup>1</sup> Le registre communal des habitants contient l'ensemble des caractères prévus par la législation fédérale relative à l'harmonisation des registres ainsi que par la présente loi.

**Art. 4 Contenu**

<sup>1</sup> La déclaration renseigne sur :

- a. le numéro d'assuré au sens de l'art. 50c de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS) ;
- b. l'identité (nom officiel de la personne et autres noms enregistrés à l'état civil, totalité des prénoms dans l'ordre exact, date et lieu de naissance, filiation, lieu(x) d'origine, sexe) de l'intéressé ;
- c. l'adresse et adresse postale, y compris le numéro postal d'acheminement et le lieu, l'identificateur de logement EWID, ainsi que le numéro de logement (article 10 LVLHR) s'il existe ;
- d. l'état civil ;
- e. l'appartenance à une communauté religieuse reconnue de droit public ou reconnue d'une autre manière par le canton ;
- f. la nationalité ;
- g. le type d'autorisation, si la personne est de nationalité étrangère ;
- h. l'identité du conjoint ou du partenaire enregistré et des enfants mineurs faisant ménage commun avec lui ;
- i. la date d'arrivée dans la commune ;
- j. le précédent et les éventuels autres lieux de résidence ;
- k. l'établissement ou le séjour dans la commune ;
- l. la commune d'établissement ou de séjour .

<sup>2</sup> Les renseignements doivent obligatoirement être fournis, à l'exception des indications relatives à l'appartenance religieuse, qui sont facultatives. Elles peuvent être corrigées gratuitement et en tout temps sur demande de l'intéressé.

#### **Art. 4 a**

<sup>1</sup> Les fonctionnaires internationaux qui s'annoncent au contrôle des habitants doivent être enregistrés.

#### **Art. 5            Changement de situation**

<sup>1</sup> Tout déménagement, y compris au sein d'un même bâtiment, tout changement d'état civil, d'adresse ou d'adresse postale y compris le numéro d'acheminement doit être signalé dans les huit jours.

#### **Art. 6            Déclaration de départ**

<sup>1</sup> Celui qui cesse de résider dans la commune ou dont la durée du séjour n'atteint plus trois mois par an, est tenu d'annoncer sans délai son départ, la date et sa destination.

#### **Art. 9            Enregistrement**

<sup>1</sup> Le bureau compétent enregistre les données suivantes dans le registre des habitants au sens de la LHR:

- a. les données fournies au sens de la présente loi ;
- b. le numéro attribué par l'Office fédéral de la statistique (ci-après : OFS) à la commune et le nom officiel de la commune ;
- c. l'identificateur de bâtiment (EGID) selon le Registre fédéral des bâtiments et des logements de l'OFS ;
- d. l'identificateur de logement (EWID) selon le Registre fédéral des bâtiments et des logements de l'OFS, le ménage dont la personne est membre et la catégorie de ménage ;
- e. le droit de vote et d'éligibilité de la personne aux niveaux fédéral, cantonal et communal ;
- f. la date du décès de la personne.

<sup>2</sup> Le bureau indique en particulier si la personne est établie dans la commune ou si elle ne fait qu'y séjourner.

<sup>3</sup> Une personne est réputée établie à l'endroit où le contrôle des habitants a procédé à son inscription en résidence principale ; à défaut d'une telle inscription, l'endroit où se trouve le centre de ses intérêts (lieu de résidence principal) est déterminant. Il ne peut y avoir qu'un lieu d'établissement.

<sup>4</sup> Le bureau s'assure que les personnes vivant dans des ménages collectifs au sens de l'article 2, lettre a, de l'ordonnance fédérale sur l'harmonisation des registres sont inscrites au registre des habitants.

<sup>5</sup> Le bureau transmet les données enregistrées selon les règles prescrites par la loi vaudoise du XXX d'application de la LHR.

#### **Art. 14          Annonces incombant au logeur**

<sup>1</sup> Sans changement.

<sup>2</sup> Les propriétaires d'immeubles ou leurs mandataires sont tenus d'annoncer sans délai mais au plus tard dans les 15 jours, au bureau communal de contrôle des habitants chaque entrée et chaque sortie des locataires, y compris dans le même immeuble.

<sup>3</sup> Les établissements sanitaires reconnus, les établissements d'exécution des peines et mesures, de même que les personnes qui hébergent des tiers gratuitement, ne sont pas astreints à ces annonces, tant que le séjour de leurs hôtes ne dépasse pas trois mois

<sup>4</sup> Sans changement.

#### **Art. 20          Collaboration des autorités et devoir de renseigner**

<sup>1</sup> Sans changement.

<sup>2</sup> Sans changement.

<sup>3</sup> Les personnes suivantes communiquent gratuitement aux services du contrôle des habitants qui en font la demande les renseignements relatifs aux personnes tenues de s'annoncer, si ces dernières ne s'acquittent pas de leurs obligations au sens des articles 3 à 7 :

- a. les employeurs pour leurs employés ;
- b. les propriétaires d'immeubles ou leurs mandataires, pour les locataires qui habitent leurs immeubles, qui y emménagent ou qui les quittent ;
- c. les logeurs, pour les personnes habitant dans leur ménage.

#### **Art. 21 Communications aux autorités**

<sup>1</sup> Le bureau de contrôle des habitants communique d'office à la commune annoncée comme lieu de provenance ou comme lieu de destination les données mentionnées à l'article 4.

<sup>2</sup> L'échange de données entre bureaux de contrôle des habitants ainsi qu'avec d'autres autorités se fait selon les règles prescrites par la loi vaudoise d'application de la LHR.

#### **Art. 22 Communications aux particuliers**

<sup>1</sup> Le bureau de contrôle des habitants est autorisé à renseigner les particuliers sur l'état civil, la date de naissance, l'adresse et l'adresse postale complète, les dates d'arrivée et de départ, le précédent lieu de séjour et la destination d'une personne nommément désignée.

<sup>2</sup> Sans changement.

<sup>3</sup> Sans changement.

<sup>4</sup> Sans changement.

#### **Art. 22 a (Nouveau) Communications aux communautés religieuses**

<sup>1</sup> Le contrôle des habitants communique aux paroisses de l'Eglise évangélique réformée du Canton de Vaud, à celles de la Fédération ecclésiastique catholique romaine du Canton de Vaud ainsi qu'à la Communauté israélite de Lausanne et du Canton de Vaud l'arrivée ou le départ de toute personne ayant déclaré appartenir à la confession réformée, catholique romaine ou israélite et autorisant la communication de ces données.

<sup>2</sup> Cette communication est limitée aux informations suivantes:

- a) nom, prénom, date de naissance, état civil et adresse des adultes, filiation ;
- b) nationalité et origine ;
- c) l'appartenance à la communauté religieuse demanderesse reconnue de droit public ou reconnue d'une autre manière par le canton ;
- d) nom, prénom, sexe, date de naissance des enfants.

<sup>3</sup> Ces données sont destinées uniquement aux fichiers des Eglises et ne sauraient être utilisées à d'autres fins.

<sup>4</sup> Le présent article s'applique également à toute autre communauté religieuse reconnue d'intérêt public qui en fait la demande.

#### **Art. 2**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 2 février 2010.

Le président  
du Grand Conseil :

(L.S.)

*L. Chappuis*

Le secrétaire général  
du Grand Conseil :

*O. Rapin*

Le Conseil d'Etat ordonne la publication de la présente loi, conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale.

Le président :

(L.S.)

*P. Broulis*

Le chancelier :

*V. Grandjean*